



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
12ème session
Point 13 de l'ordre du jour

FUND/A.12/10/Add.1
23 octobre 1989
Original: ANGLAIS

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Dans le document FUND/A.12/10, l'Administrateur a proposé que l'Assemblée fixe à £1 600 000 les contributions annuelles au fonds général pour 1989 (paragraphe 2.5.1). Dans ce document, l'Administrateur a précisé qu'il présenterait des propositions à l'Assemblée, sous la forme d'un additif, pour ce qui est des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le THUNTANK 5, l'ANTONIO GRAMSCI et le KASUGA MARU N°1, si les règlements des demandes d'indemnisation nées de ces événements intervenaient avant la 12ème session de l'Assemblée.

1.2 On est maintenant parvenu à un règlement définitif de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement du THUNTANK 5, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif (voir le document FUND/EXC.22/3/Add.1, paragraphe 3.9). Des progrès considérables ont été également réalisés en ce qui concerne les demandes d'indemnisation nées de l'événement du KASUGA MARU N°1. En conséquence, le présent document contient une proposition de l'Administrateur au sujet des contributions à verser aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les événements du THUNTANK 5 et du KASUGA MARU N°1. S'agissant de l'événement de l'ANTONIO GRAMSCI, on est parvenu au sujet des demandes d'indemnisation soumises par le Gouvernement finlandais à un règlement dont le niveau rend peu probable la nécessité de constituer un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour ce sinistre (voir le document FUND/EXC.22/3/Add.1, paragraphes 4.9 et 4.13). De ce fait, l'Administrateur ne présente aucune proposition visant le prélèvement des contributions à un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation.

2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5

2.1 Dans le document FUND/EXC.22/3/Add.1, il est indiqué que toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement du THUNTANK 5 ont fait l'objet d'un règlement dont le montant total s'élevait à SKr21 980 593 (£2 123 216), sous réserve de l'approbation du Comité exécutif (paragraphes 3.9 et 3.13). Il est estimé que l'indemnisation que doit verser le FIPOL, y compris les intérêts, s'élèvera au total à SKr23 217 632 (£2 271 783). Le FIPOL devra également verser un montant de SKr685 437 (£67 068) au titre de la prise en charge financière du

propriétaire du navire. On prévoit que les dépenses accessoires encourues par le FIPOl se chiffrent à £57 030 environ.

2.2 Etant donné le taux élevé des intérêts dus au titre des montants à verser aux Gouvernement suédois (voir l'annexe du document FUND/EXC.22/3/Add.1), l'Administrateur juge important que le versement se fasse dans les meilleurs délais. L'Assemblée ayant décidé à sa 11ème session de relever le niveau du fonds de roulement, il serait possible d'effectuer ce versement très rapidement, si le Comité exécutif approuvait le règlement proposé. Tout versement effectué à partir du fonds général qui excéderait le montant maximal à couvrir par ce fonds pour l'événement du THUNTANK 5, à savoir 15 millions de francs (or) (correspondant à £839 338), sera remboursé avec intérêts au fonds général à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5, lorsque des contributions pour ce dernier fonds auront été reçues.

2.3 Le montant à verser à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 est calculé comme suit; la couronne suédoise a été convertie en livre sterling au taux de change en vigueur le 18 octobre 1989, à savoir £1=SKr10,22:

	SKr	£
Gouvernement suédois	21 931 232	
Demandeurs privés	<u>49 361</u>	
 Montant total des demandes d'indemnisation réglées	21 980 593	
Plus		
Intérêts dus au titre de la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement suédois (estimation)	<u>3 978 785</u>	
	25 959 378	
Moins		
Montant de limitation du propriétaire du navire	<u>-2 741 746</u>	
	23 217 632	
Plus		
Prise en charge financière du propriétaire du navire	<u>685 437</u>	
 Montant total des versements à effectuer par le FIPOl à des tiers	23 903 069	2 338 852
Plus		
Honoraires et autres dépenses:		
Régliées avant la fin de 1988	£30 477	
Régliées janvier - octobre 1989	£22 553	
Dépenses futures (estimation)	<u>£4 000</u>	
	£57 030	<u>57 030</u>
		2 395 882
Plus		
Intérêts à verser au fonds général à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 (estimation)		<u>77 827</u>
 Coût total pour le FIPOl	2 473 709	
Moins		
Première tranche de 15 millions de francs (or) à verser à partir du fonds général		<u>839 338</u>
 Versements à effectuer à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5		<u>1 634 371</u>

2.4 Sur la base des renseignements qui précèdent et vu le risque des fluctuations monétaires, l'Assemblée pourrait souhaiter fixer à £1 700 000 le montant des contributions annuelles pour 1989 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5.

2.5 En vertu de l'article 12.2b) de la Convention portant création du Fonds, les contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 seront calculées sur la base des quantités

d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues au cours de l'année civile précédent celle où s'est produit l'événement, c'est-à-dire les quantités reçues en 1985.

3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1

3.1 La situation concernant le règlement des demandes d'indemnisation nées de l'événement du KASUGA MARU N°1 est exposée au paragraphe 7 du document FUND/EXC.22/3/Add.1. L'Administrateur a soumis au Comité exécutif pour examen et approbation à sa 22ème session certaines demandes d'indemnisation et a invité le Comité à examiner le point de savoir s'il serait disposé à lui autoriser de régler des demandes additionnelles nées de ce sinistre

3.2 L'Administrateur a fait l'estimation suivante des versements à faire par le FIPOL au titre de ce sinistre; le Yen japonais a été converti en livre sterling au taux de change en vigueur le 18 octobre 1989, à savoir £1=¥225:

*
+

Demandes soumises au Comité exécutif pour approbation	387 928 351
Autres demandes (estimation)	<u>85 000 000</u>
Total des demandes (estimation)	472 928 351
Plus	
Honoraires et autres dépenses (estimation)	<u>10 000 000</u>
	482 928 351
Moins	
Montant de limitation du propriétaire du navire	<u>-17 015 040</u>
	465 913 311
Plus	
Prise en charge financière du propriétaire du navire	<u>4 253 760</u>
	470 167 071
	2 089 631
Plus	
Intérêts à verser au fonds général à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1 (estimation)	<u>67 507</u>
Coût total pour le FIPOL	2 157 138
Moins	
Première tranche de 15 millions de francs (or) à verser à partir du fonds général	<u>739 496</u>
Versements à effectuer à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1	<u>1 417 642</u>

3.3 Sur la base des renseignements qui précèdent et vu le risque des fluctuations monétaires, l'Assemblée pourrait souhaiter fixer à £1 500 000 le montant des contributions annuelles pour 1989 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1.

3.4 En vertu de l'article 12.2b) de la Convention portant création du Fonds, les contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1 seront calculées sur la base des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contributions reçues au cours de l'année civile précédent celle où s'est produit l'événement, c'est-à-dire les quantités reçues en 1987.

4 Date de versement

L'Administrateur a suggéré que les contributions annuelles pour 1989 au fonds général soient exigibles au 1er février 1990 (document FUND/A.12/10, paragraphe 4). La même date est suggérée pour ce qui est des contributions

annuelles pour 1989 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le THUNTANK 5 et le KASUGA MARU N°1.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

- a) se prononcer sur le calcul des contributions annuelles pour 1989 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 (paragraphe 2.4);
 - b) se prononcer sur le calcul des contributions annuelles pour 1989 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1 (paragraphe 3.3); et
 - c) arrêter la date du versement des contributions annuelles à ces fonds (paragraphe 4).
-